

NOTE DE COMMISSION

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Position des autorités françaises sur le projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques dit « *Continent connecté* »

COM(2013)0627 – 2013/0309(COD)

Rapporteuse : Pilar del CASTILLO VERA

I. Contexte et position générale des autorités françaises

Le Conseil européen des 24 et 25 octobre dernier a donné un ordre de priorité aux différents dossiers en cours en matière de TIC, et sans fixer d'objectif daté, a simplement encouragé « *le législateur à examiner [la proposition de règlement] de façon intensive afin d'en permettre l'adoption en temps voulu* ». Lors du Conseil des ministres du 5 décembre dernier, un consensus s'est dégagé en faveur de l'approfondissement des travaux dans l'esprit des conclusions du Conseil européen.

Au Parlement européen, la rapporteure au fond en ITRE prévoit une adoption de son rapport en plénière avant la fin de la législature actuelle et propose de se concentrer sur l'itinérance, l'internet ouvert et le spectre en renvoyant à l'exercice de révision du « *Paquet télécom* » les autres sujets (autorisation UE, accès virtuel, etc.).

- **Les autorités françaises souhaitent la mise en place d'un cadre stable et équilibré entre les intérêts des consommateurs et la promotion d'une politique industrielle en faveur des investissements dans les nouveaux réseaux.**
- **Elles estiment que pour ce faire, il aurait été plus approprié de traiter les questions soulevées dans la proposition de règlement lors d'une révision de l'ensemble du cadre réglementaire européen des communications électroniques dit « *Paquet télécom* ».**
- **Plus généralement, les autorités françaises soulignent l'importance de garantir des règles du jeu équitables entre les opérateurs de communications électroniques et les acteurs « *Over the top* » (OTT). Tous les acteurs du numérique doivent en effet être soumis à des régulations et des environnements fiscaux cohérents. Elles déplorent que les propositions de la Commission européenne éludent complètement cette question et imposent des obligations toujours plus lourdes aux opérateurs de communications électroniques, au risque de les affaiblir davantage alors même qu'ils doivent consentir des investissements importants pour le déploiement des réseaux de nouvelle génération.**

II. Position des autorités françaises sur les différents volets de la proposition

1. Autorisation unique « UE »

Les autorités françaises partagent l'objectif de simplification de la procédure de déclaration des opérateurs de communications électroniques. Pour cela, il n'est toutefois pas nécessaire de mettre en place un régime juridique dérogatoire pour les fournisseurs de services de communications électroniques européens, d'autant que le régime proposé par la Commission est source de complexités inutiles voire d'inégalités.

En conséquence, les autorités françaises saluent la volonté du Parlement européen de simplifier les propositions de la Commission et d'harmoniser le processus de notification. Elles insistent toutefois sur le caractère indispensable des informations dont le régulateur a besoin pour mener à bien ses missions (ex : régulation *ex ante* des marchés pertinents). Une liste maximale pourrait être définie par le règlement et précisée par les régulateurs dans le cadre de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Toutefois, les autorités françaises sont favorables à conserver par défaut la possibilité de notification comme le dispose la directive actuelle.

Enfin, les autorités françaises sont très défavorables à la soumission à l'ORECE des projets de décisions de sanction des autorités de régulation nationales. Rien ne justifie l'avis préalable de l'ORECE en la matière et une telle mesure est de nature à ralentir la mise en œuvre des règles nationales.

2. Itinérance européenne

Tout d'abord, les autorités françaises regrettent la révision anticipée du règlement « *Roaming III* » qui introduit de fortes incertitudes économiques et juridiques, notamment en remettant en cause la mise en œuvre de certaines de ses dispositions (ex : découplage).

Les autorités françaises ne sont pas opposées à la fin des tarifs de l'itinérance européenne et à l'introduction du « *Roam like at home* » (RLAH), d'autant que certains amendements proposent l'introduction d'une clause d'usage raisonnable qui exclut clairement les situations d'itinérance permanente. Toutefois, elles considèrent que le RLAH ne doit pas intervenir prématurément pour les raisons suivantes :

- Il se traduira potentiellement par une augmentation des prix de vente des offres nationales. En France, où les prix sont particulièrement bas, ceci risque d'impacter tout particulièrement les offres à bas prix au détriment des consommateurs qui ne voyagent jamais en Europe hors de leur Etat membre ;
- Le calendrier envisagé par certains amendements parlementaires pour la mise en œuvre du RLAH laisse trop peu de temps aux opérateurs pour s'y préparer et aux instances européennes pour conduire le travail technique complexe nécessaire concernant l'évolution des tarifs de gros.

Les autorités françaises saluent le fait que certains amendements du PE, dont celui de compromis, prévoient que les spécificités de l'usage raisonnable soient arrêtées par un acte d'exécution de la Commission, juridiquement contraignant, sur la base de travaux de l'ORECE. En effet, de simples lignes directrices de l'ORECE ne semblent pas suffisantes en la matière pour assurer la sécurité juridique du dispositif.

3. Le spectre radioélectrique

Les autorités françaises sont attachées à ce que les dispositions en matière de spectre soient établies en cohérence avec le cadre européen existant¹, et ne portent pas atteinte aux compétences des Etats membres en la matière.

Dans ce cadre, elles sont favorables à une meilleure coordination des calendriers et des conditions d'utilisation des bandes de fréquences mais ne sont favorables ni à l'harmonisation des conditions d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques, ni à l'extension des pouvoirs de la Commission européenne (ex : droit de véto) en particulier lorsque cela est susceptible d'augmenter la durée des procédures nationales. En revanche, elles accueillent favorablement la possibilité d'une coordination volontaire entre plusieurs Etats membres.

¹ directives « cadre », « autorisation », décision « spectre radioélectrique » 676/2002/CE, programme politique en matière de spectre radioélectrique (RSPP) 243/2012/UE

Enfin, elles estiment disproportionnée une extension systématique de la durée des autorisations pour dynamiser le marché secondaire et considèrent non-conforme au principe de subsidiarité tout encadrement au niveau européen des modalités de recouvrement des redevances domaniales du spectre radioélectrique, bien public géré par les Etats membres.

4. La neutralité de l'internet

Les autorités françaises se félicitent des propositions initiales de la Commission européenne dans la mesure où elles garantissent un service d'accès à l'internet de qualité tout en permettant le développement d'offres commerciales innovantes (« *services spécialisés* »). Des obligations de résultat doivent être imposées à l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur sous le contrôle de l'autorité de régulation nationale (ex : fixation d'une qualité de service minimum, pouvoir de règlement des différends, etc.).

En outre, les autorités françaises émettent de fortes réserves concernant certains amendements parlementaires apportées à la définition des services spécialisés qui semble restreindre la liberté de commerce.

5. Les produits d'affaires

Les autorités françaises sont favorables à la suppression de l'article 17 de la proposition de règlement en raison de l'absence de problème identifié sur le marché « *entreprises* ». Pour autant, si ces dispositions devaient être maintenues, elles estiment que les dispositions proposées par certains amendements sont acceptables dans la mesure où elles laissent une flexibilité suffisante aux Autorités de régulation nationales pour choisir ou non d'imposer un remède, si elle l'estime nécessaire et elles saluent le recours à l'expertise de l'ORECE.

6. La révision du Paquet télécom et l'ORECE

A l'instar du Parlement européen, les autorités nationales souhaitent que la prochaine révision du « *Paquet télécom* » soit ambitieuse et en particulier qu'elle prenne mieux en compte la préservation des intérêts des opérateurs de communications électroniques face à la concurrence des acteurs « *over the top* » (OTT) établis pour la plupart en dehors du territoire de l'Union européenne. A cet égard, les autorités françaises appellent de leurs vœux la mise en place d'un cadre réglementaire européen permettant une régulation *ex ante* des plateformes de services ou d'applications et imposant notamment la portabilité des contenus, applications et services acquis par les utilisateurs. Elles considèrent que ces mesures combinées à une réforme de la fiscalité européenne sont seules à même de garantir le « *level playing field* » nécessaire à l'émergence d'un véritable marché unique des communications électroniques.

Enfin, les autorités françaises ne sont pas favorables dans le cadre de la proposition de règlement à une réforme de la gouvernance de l'ORECE, comme le proposait initialement la Commission. Elles considèrent toutefois qu'il est souhaitable que la Commission s'appuie davantage sur son expertise lorsqu'elle élabore des propositions de normes européennes (ex : études d'impact des propositions de directives ou de règlement, actes délégués ou d'exécution appelant une expertise technique, etc.).

Les autorités françaises expriment leurs positions relatives à certains des amendements présentés au vote de la Commission ITRE du 24 février dans l'annexe qui figure ci-après.